

Université de Moncton - Campus d'Edmundston
Comité de liaison
LE 20 octobre 1998 - 7^{ème} réunion spéciale
Local du E-207

Ordre du Jour:

1. Ouverture de la réunion
2. Affaire découlant de la dernière réunion
3. Analyse du document sur les conditions et politiques de travail
4. Fermeture

1. Ouverture.

Ouverture de la réunion à 9h15.

Présence:

Denis Gendron, Johanne Albert, Anne Chouinard, Richard Couturier et
Judith Laforest.

Absence: Michel Nadeau

2. Affaires découlant de la dernière réunion.

Proposition:

Il est proposé par Joanne et appuyé de Denis que l'on ajoute un paragraphe 15.08.

À la demande de son supérieur immédiat, un employé qui doit se déplacer plus de 50 km en dehors des heures normales de bureau, pour assister à des cours de formation, des conférences ou autres (n'inclus le kilométrage journalier pour se rendre au travail, s'il y a lieu) recevra un congé compensateur de une heure pour chaque 100 km parcourus.

Adoptée.

Proposition:

Il est proposée par Denis et appuyée de Joanne que la politique de l'Université de Moncton concernant la fermeture des bureaux en raison des intempéries soit ajouté comme **article 39**

39.01 But

La politique générale de l'Université veut que le fonctionnement de l'institution ne soit pas interrompu, à moins de circonstances extraordinaires.

39.02. Application

La présente politique expose les règlements, les normes et les procédures qui s'appliquent à la fermeture des bureaux en raison des intempéries pour tout le personnel du UMCE.

39.03. Généralités

En pratique, il arrive qu'une suspension temporaire des activités soit jugée nécessaire à cause d'une tempête grave, de la condition physique anormale ou insécuritaire de locaux ou d'un édifice ou de toute autre situation semblable.

Voici les éléments pertinents à l'application de la politique:

I - La suspension des activités du UMCE est de trois types:

- 1 - suspension totale des activités, à l'exception des services essentiels (voir B, ci-après);
- 2 - suspension des cours pour les étudiantes régulières ou les étudiants réguliers; ou
- 3 - suspension totale des activités d'un ou de plusieurs bureaux ou services.

1 et 3

II - La décision d'une suspension des types émane du Vice-Rectorat ou du ~~Directeur des services administratifs~~ et du Directeur des services pédagogiques, *Directrice des Sciences Forestières.*

III La décision d'une suspension de type 2 émane du DSP et DESP. Si les directeurs ne sont pas présent, ce sera le OSA ou le

39.04. Procédure

A - L'annonce d'une suspension de tout type est transmise:

1 - par la voix des postes radiophoniques locaux, lorsque la suspension commence au début de la journée; et,

2 - par communication téléphonique aux bureaux des directrices ou directeurs d'école, les directrices ou directeurs de services et des chefs de secteurs, si les activités sont suspendues au cours de la journée.

B - Les services désignés comme essentiels, en cas de suspension du type 1, sont:

- la Chaudière
- le Service de sécurité (y compris le service téléphonique)
- le Service de l'entretien et des réparations (équipe de déblaiement de la neige et équipe de dépannage).

C - Dans le cas de services qui fonctionnent durant des heures autres que les heures régulières du jour (lundi à vendredi), le Directeur des services administratifs peut déléguer à la ou au responsable de chaque service concerné la prérogative de suspendre les activités de son service. Ladite ou ledit responsable devra, le plus tôt possible, rapporter au Directeur des services administratifs les circonstances qui ont entraîné la suspension.

D - 1. Advenant une suspension du type 1, tous les membres du personnel stagiaire et régulier reçoivent leur salaire ordinaire pour la période régulière de travail touchée par la suspension.

2. Advenant une suspension du type 3, les membres du personnel stagiaire et régulier concernés reçoivent leur salaire ordinaire pour la période régulière touchée par la suspension.

3. Seul le personnel affecté aux services essentiels (personnel dont le salaire est fixé sur une base horaire ou hebdomadaire) a droit au surtemps pour le travail effectué durant une période de suspension totale des activités.

E - Le cas de toute employée ou de tout employé dont le salaire n'est pas fixé sur une base annuelle et qui s'absente en raison de circonstances personnelles, alors que les activités du UMCE n'ont pas été suspendues (1 ou 3), sera traité comme une absence sans paie.

Dans une telle situation, la personne doit, selon le cas:

- 1) aviser sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat, le plus tôt possible, si elle ne peut pas se rendre au travail à l'heure normale; ou,
- 2) obtenir la permission de sa supérieure immédiate ou de son supérieur immédiat si elle désire quitter les lieux du UMCE avant la fin de sa période régulière de travail.

F- Le cas de toute employée ou tout employé dont le salaire n'est pas fixé sur une base annuelle et qui s'absente lors d'une suspension du type 2 est traité de la façon stipulée en E, ci-dessus.

NOTE: Tout cas apparenté aux circonstances décrites dans la présente politique mais qui n'est pas nettement réglé par celle-ci, doit être soumis à la directrice ou au directeur du Service du personnel qui aura la charge de transmettre la décision à qui de droit.

Proposition:

Il est proposé par Denis et appuyé de Richard que les termes années de services au paragraphe 21.01 et au paragraphe 12.04 soient convertis en mois de services tels que

0-1 an	0-12 mois
1-2 ans	13-24 mois
2ans et plus	25 mois et plus

Adoptée.

Proposition:

Il est proposé par Denis et appuyé de Richard que le terme famille soit ajouté aux définitions à l'article 1

1.23 'famille' désigne:

- conjointe ou conjoint
- conjointe ou conjoint de fait
- mère ou père
- fille ou fils (y compris belle-fille ou beau-fils, bru ou gendre)
- soeur ou frère, demi-soeur ou demi-frère
- grand-mère ou grand-père
- petite-fille ou petit-fils
- belle-mère ou beau-père
- belle-soeur ou beau-frère

Adoptée.

Proposition:

Il est proposé par Richard et appuyé de Joanne que l'on ajoute au paragraphe 21.02 une référence à l'article 12.08,12.09et 12.10.

Adoptée.

Proposition:

Il est par Denis et appuyé de Judith que la période dont on fait mention aux paragraphes 21.03 et 21.04 soit réduite à trois (3) jours.

Adoptée.

Proposition:

Il est proposé par Denis et appuyé de Joanne l'ajout du paragraphe 21.06.

Pour les employés et les employées saisonniers, ces crédits de maladie sont valables seulement pendant la période d'emploi.

Adoptée.

Proposition:

Il est proposé par Denis et appuyé de Judith que l'on ajoute à la suite du paragraphe 23.04 '...et la comité de liaison en sera informé.

e

Vote : 4 pour et 1 abstention

Adoptée.

Proposition:

Il est proposé par Judith et appuyé de Denis que l'on ajoute aux paragraphes 24.01 et 24.02 '...et tout employé ou toute employée saisonnier

Adoptée.

Proposition:

Il est proposé par Denis et appuyé de Joanne que le terme année de service continu au paragraphe 24.02 b) soit changé à année d'ancienneté.

Adoptée.

Correction au paragraphe 24.04 a) h)

Tout congé de courte durée peut être autorisé par le responsable des ressources humaines. Par contre, tout congé de longue durée requiert l'autorisation de comité exécutif et doit être ratifié par le Conseil des Gouverneurs.

Toutes les articles ou paragraphes (référence 25.03 25.09 et 34.04) faisant objet d'ouverture de poste ou de création de nouveau poste resteront ainsi jusqu'à ce le comité de la mise en application de la politique d'équité en matière d'emploi revise cette section avec les associations et syndicats concernés.

5. Levée de la réunion à 12h00.